



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2497/2004

ATAS/331/2005

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

4^{ème} chambre

du 20 avril 2005

En la cause

Madame M_____

recourante

contre

**OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, groupe réclamations,
Glacis-de-Rive 6, 1207 Genève**

intimé

Siégeant : Madame Juliana BALDE, Présidente, Mmes Maya CRAMER et Isabelle DUBOIS, juges.

Vu la décision du Service des mesures cantonales – section PCM du 24 août 2004 suspendant le droit aux prestations cantonales en cas d'incapacité passagère de travail de Madame M_____ pour la période du 1^{er} au 14 août 2004 ;

Vu l'opposition formée par l'intéressée le 30 août 2004 ;

Vu la décision de l'Office cantonal de l'emploi, groupe réclamations (ci-après l'OCE), du 25 novembre 2004 rejetant l'opposition de l'intéressée ;

Vu le recours interjeté par Madame M_____ le 7 décembre 2004 ;

Vu la réponse de l'OCE du 6 janvier 2005 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties qui s'est tenue devant le Tribunal de céans le 16 mars 2005 et les explications fournies ;

Vu le courrier de l'OCE du 5 avril 2005 informant le Tribunal de céans qu'après réexamen du dossier, il avait décidé d'annuler sa décision sur opposition du 25 novembre 2004 ainsi celle de la section PCM du 24 août 2004 ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Donne acte à l'OCE de ce qu'il a annulé sa décision sur opposition du 25 novembre 2004 ainsi que celle de la section PCM du 24 août 2004 ;
2. Déclare le recours sans objet ;

3. Dit que la procédure est gratuite ;
4. Raye la cause du rôle.

Le greffier:

Walid BEN AMER

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe